



MAIRIE D'ODARS

16 Allée des Pyrénées

31450 ODARS

Téléphone 05.62.71.71.40

Séance n°2026-05

PROCÈS-VERBAL
Réunion du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ODARS
Séance du lundi 6 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le six juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ODARS, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Patrice ARSÉGUEL, Maire.

Date de convocation : 29 juin 2026

Présents : ARSÉGUEL Patrice, BERTHELOT Béatrice, CHETOUANI Sara, DANY Claire, HAMON Yann, JEANSOU Delphine, MARRO Justine, SCIE Lydie, SORIANO Timothée.

Absents excusés : BARREY Nicolas

AUDAS Ophélie a donné procuration à HAMON Yann

CRISTOL Gilles a donné procuration à CHETOUANI Sara

DONZEAU Bastien a donné procuration à JEANSOU Delphine

JOURNOU Mathieu a donné procuration à SORIANO Timothée

JULIEN Martine a donné procuration à BERTHELOT Béatrice

Secrétaire de séance : BERTHELOT Béatrice

Nombre de membres : En Exercice : 15 Présents : 09 Procurations : 05 Votants : 14

Le quorum est atteint

Ordre du jour

0. Approbation du procès-verbal de séance vendredi 5 juin 2026
1. Tarification sociale de la cantine, augmentation du tarif de la cantine
2. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
 - a. Adjoint territorial d'animation, 25h75 hebdo (20h28 annualisées)
 - b. 2 postes d'adjoint territorial d'animation 8h hebdo
 - c. Adjoint technique territorial (ménage école) 7h30 hebdo
 - d. Adjoint technique territorial animation à 21h15 hebdo
3. Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire
4. Signature de la convention de transfert de propriété du four de remise en température
5. Acquisition de chaises pour le réfectoire de l'école et demande de subvention
6. Délibération pour célébrer les mariages dans la salle PASTEL
7. Délibération pour valider le règlement de la salle PASTEL
8. Points info

Délibération n°2026-07-01 : Modification de la tarification sociale de la cantine scolaire – application d'une hausse tarifaire et engagement dans le dispositif « cantine à 1 € » et « bonus EGAlim »

Le service de restauration scolaire constitue un enjeu majeur d'égalité des chances et d'accès à une alimentation équilibrée pour tous les enfants, conformément aux objectifs nationaux de prévention et de lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre, la commune d'Odars a mis en place une tarification sociale progressive, adaptée aux ressources des familles, afin de garantir l'accessibilité financière du service.

Le comité de pilotage du service commun de restauration s'est réuni le 10 décembre 2025 et a constaté, à l'issue d'une analyse rétrospective, que les tarifs en vigueur n'étaient plus en adéquation avec le coût de revient des repas. Afin de préserver l'équilibre financier du service tout en maintenant une tarification sociale, une hausse de 5 % des tarifs est proposée à compter du 1er septembre 2026.

Par ailleurs, la commune est signataire d'une convention triennale avec l'État, qui impose :

- Une tarification sociale comportant au moins trois tranches, dont une tranche à 1 € maximum pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € ;
- Une délibération fixant cette tarification ;
- Un engagement à atteindre les objectifs de la loi EGAlim pour bénéficier du « bonus EGAlim », soit un euro supplémentaire par repas.

La commission « Éducation/Jeunesse/Santé » du 17 juin 2026 a examiné cette proposition et a décidé de répercuter cette hausse tout en maintenant le tarif symbolique de 1 € pour les familles les plus modestes. Cette délibération vise donc à entériner ces modifications et à autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour poursuivre le bénéfice des dispositifs « Cantine à 1 € » et « bonus EGAlim ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confie au conseil municipal la compétence de fixer les tarifs des services publics locaux, y compris ceux de la restauration scolaire
VU le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance, qui encadre les conditions d'éligibilité au dispositif « Cantine à 1 € » ;
VU la convention triennale signée avec l'État, qui impose une tarification sociale à trois tranches minimum, dont une tranche à 1 € pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €

VU la décision de la commission « Éducation/Jeunesse/Santé » du 17 juin 2026, qui a proposé une nouvelle grille tarifaire intégrant une hausse de 5 % tout en maintenant le principe de solidarité ;

CONSIDÉRANT que la tarification sociale des cantines scolaires contribue à lutter contre les inégalités d'accès à une alimentation équilibrée et favorise la mixité sociale au sein des écoles ;

CONSIDÉRANT que l'analyse rétrospective menée par le comité de pilotage a révélé un décalage entre les tarifs actuels et le coût de revient des repas, justifiant une révision tarifaire ;

CONSIDÉRANT que la hausse proposée de 5 % permet de préserver l'équilibre financier du service tout en limitant l'impact sur les familles ;

CONSIDÉRANT que le maintien du tarif de 1 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 € s'inscrit dans le cadre du dispositif « Cantine à 1 € », soutenu financièrement par l'État à hauteur de 3 € par repas ;

CONSIDÉRANT que la commune s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim, afin de bénéficier du « bonus EGAlim » d'un euro supplémentaire par repas ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : À compter du 1er septembre 2026, la tarification sociale de la cantine scolaire est modifiée comme suit :

Tranches	Quotient familial	Tarif des repas
Tranche 1	Inférieur ou égal à 1 000 €	1 €
Tranche 2	Compris entre 1 001 et 2 000 €	4,75 €
Tranche 3	Supérieur à 2 001 €	4.90 €

Article 2 : Le tarif applicable aux adultes est fixé à 6,59 € à compter du 1er septembre 2026.

Article 3 : La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim, conformément aux exigences du dispositif « bonus EGAlim ».

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris l'avenant à la convention triennale avec l'État, afin de continuer à bénéficier des dispositifs « Cantine à 1 € » et « bonus EGAlim ».

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de légalité.

Votants : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-07-02 : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Le Conseil municipal est confronté à un accroissement temporaire d'activité nécessitant le recrutement d'agents contractuels pour assurer des missions essentielles au bon fonctionnement des services publics locaux. Ces besoins concernent notamment :

- L'entretien des locaux communaux (école et bâtiments municipaux) ;
- L'animation, l'accueil des enfants et la mise en place d'activités périscolaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, il est proposé de créer des emplois non permanents pour une durée maximale de douze mois, afin de répondre à ces besoins temporaires. Les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget 2026-2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 313-1 et L. 542-1 et suivants relatifs à la création des emplois par l'organe délibérant ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23-1° relatif aux recrutements pour accroissement temporaire d'activité ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les effectifs pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services municipaux, notamment en matière d'entretien des locaux et d'animation périscolaire ;

CONSIDÉRANT que ces recrutements permettront de maintenir un niveau de service optimal pour les administrés et d'assurer la continuité des missions publiques locales ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à ces recrutements seront prévus au budget 2026-2027 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est créé les emplois non permanents suivants pour une durée de douze mois, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité :

Article 1 : Il est créé les emplois non permanents suivants pour une durée de douze mois, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité :

- **Deux postes d'adjoint territorial d'animation** pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 inclus, avec une durée hebdomadaire de 8 heures en période scolaire (soit 6,30 heures annualisées) ;
- **Un poste d'adjoint territorial d'animation** pour la période du 25 novembre 2026 au 24 novembre 2027 inclus, avec une durée hebdomadaire de 21 heures 15 en période scolaire (soit 16,73 heures annualisées) ;
- **Un poste d'adjoint territorial d'animation** pour la période du 1 septembre 2026 au 31 août 2027 inclus, avec une durée hebdomadaire de 25h75 en période scolaire (soit 20,28 heures annualisées) ;
- **Un poste d'adjoint technique territorial** pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 inclus, avec une durée hebdomadaire de 7 heures 30 (soit 5,91 heures annualisées), afin d'assurer les fonctions d'entretien des locaux communaux.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux recrutements des agents contractuels correspondants et à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Votants : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-07-03 : Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le conseil municipal a profité de cette délibération pour débattre d'une augmentation de la participation complémentaire prévoyance, qui est actuellement fixée à 7 euros par agent par mois. Le conseil municipal souhaite porter cette participation à 25 euros. Cette décision sera soumise à l'avis du CST du CDG 31, puis fera l'objet d'une délibération en fin d'année.

Votants : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-07-04 : Signature de la convention de transfert de propriété du four de remise à température de la cantine

En application de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet de la Haute-Garonne a mis fin aux compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration scolaire (SIVURS) le 31 août 2017. À la suite de cette dissolution, la Communauté d'Agglomération du Sicoval a repris l'activité de restauration scolaire en créant un service commun à compter du 1er septembre 2017.

Historiquement, le SIVURS mettait à disposition des communes des fours de remise à température utilisés pour la réchauffe des repas livrés en liaison froide. Le syndicat était propriétaire de ces équipements et en assurait l'entretien. Ce fonctionnement a été maintenu par le Sicoval jusqu'au 31 décembre 2024.

Lors du comité de pilotage du service commun de restauration du 11 septembre 2024, les communes utilisatrices ont validé le principe d'un transfert de propriété de ces équipements, ainsi que la prise en charge de leur entretien par les communes concernées, pour un montant symbolique d'un euro par four.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une convention entre la commune d'Odars et le Sicoval, formalisant ce transfert de propriété dans les conditions définies par les articles de la convention annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif aux transferts de compétences entre collectivités territoriales ;

VU l'article L. 1321-1 du CGCT, relatif aux conventions de mise à disposition de biens entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la délibération du comité de pilotage du service commun de restauration du Sicoval en date du 11 septembre 2024, validant le principe du transfert de propriété des fours de remise à température ;

CONSIDÉRANT que le SIVU de restauration scolaire, dissous le 31 août 2017, était propriétaire des fours de remise à température utilisés par les communes, et que cette propriété a été transférée au Sicoval dans le cadre de la reprise de l'activité ;

CONSIDÉRANT que le Sicoval a assuré l'entretien et la gestion de ces équipements jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle il a été décidé de transférer leur propriété aux communes utilisatrices

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du service commun de restauration a validé, lors de sa réunion du 11 septembre 2024, le principe d'un transfert de propriété des fours aux communes pour un euro symbolique, ainsi que la prise en charge de leur entretien par ces dernières ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Odars utilise un four de remise à température mis à disposition par le Sicoval, et qu'il est dans son intérêt de devenir propriétaire de cet équipement afin d'en assurer la maîtrise et l'entretien dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération définit les modalités de ce transfert, notamment la désignation précise du bien cédé, son prix symbolique et les obligations respectives des parties ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser M. le Maire à signer la convention de transfert de propriété du four de remise à température de la cantine, conclue entre la commune d'Odars et la Communauté d'Agglomération du Sicoval, dans les termes annexés à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le principe du transfert de propriété du four pour un montant symbolique d'un euro, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention.

Article 3 : De prendre acte que la commune d'Odars assurera, à compter de la signature de la convention, l'entretien et la maintenance du four transféré, conformément aux engagements pris dans le cadre du comité de pilotage du 11 septembre 2024.

Article 4 : De charger M. le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la publication et la notification de la convention aux services compétents.

Votants : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-07-05 : Acquisition d'équipements et de mobilier pour l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) et demandes de subventions

La commune d'Odars assure l'organisation de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), qui accueille quotidiennement les enfants durant les temps périscolaires. Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne et les partenaires du territoire, la commune s'engage à améliorer la qualité de l'accueil des enfants et les conditions d'exercice des équipes d'animation.

Les équipements et le mobilier actuellement utilisés présentent des signes de vétusté et ne répondent plus aux exigences de confort, de sécurité, d'ergonomie et de fonctionnalité. Les espaces d'animation nécessitent notamment des meubles de rangement adaptés pour organiser et sécuriser le matériel pédagogique.

Par ailleurs, les chaises utilisées dans les salles d'animation et au réfectoire, partagées entre l'ALAE et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) géré par le Sicoval, doivent être renouvelées afin d'offrir de meilleures conditions d'accueil et de faciliter leur manipulation par les équipes.

Cette opération s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens entre les services périscolaires et extrascolaires, conformément aux objectifs de la CTG. Les équipements acquis par la commune seront mis à disposition de l'ALSH pendant les périodes extrascolaires, optimisant ainsi l'utilisation des ressources et renforçant la qualité du service rendu aux familles.

La commission « Éducation, Jeunesse, Santé » a examiné plusieurs propositions et retenu les équipements répondant aux critères de qualité, de robustesse, de durabilité, d'ergonomie, de modularité, de facilité d'entretien et de coût.

Afin de réduire l'impact financier de cet investissement pour la commune, il est proposé de solliciter des aides financières auprès des partenaires institutionnels, notamment la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne et du Conseil Départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Convention Territoriale Globale conclue entre la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne, le Sicoval et les collectivités concernées ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Odars assure l'organisation de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) ;

CONSIDÉRANT que les équipements et le mobilier actuellement en place ne répondent plus aux exigences de sécurité, de confort et d'ergonomie nécessaires à un accueil de qualité des enfants ;

CONSIDÉRANT que les équipements projetés contribueront à améliorer les conditions d'accueil des enfants pendant les temps périscolaires et seront également mis à disposition de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) géré par le Sicoval pendant les périodes extrascolaires, dans une logique de mutualisation des moyens ;

CONSIDÉRANT que l'ALAE et l'ALSH utilisent les mêmes locaux, les mêmes espaces d'animation et le même réfectoire, justifiant pleinement que les équipements acquis bénéficient aux deux structures ;

CONSIDÉRANT que cette mutualisation répond aux objectifs de la Convention Territoriale Globale en matière d'optimisation des équipements et de qualité du service rendu aux familles

CONSIDÉRANT qu'il convient de rechercher l'ensemble des financements susceptibles de réduire le coût de cette opération pour la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 D'approuver l'acquisition d'équipements et de mobilier destinés à l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), comprenant notamment des meubles de rangement pour les espaces d'animation, des chaises destinées aux salles d'activités ainsi que des chaises pour le réfectoire, dans la limite d'un montant prévisionnel maximal de 10 000 € HT.

Article 2 De préciser que ces équipements seront également mis à disposition de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), dont le fonctionnement est assuré par le Sicoval, pendant les périodes extrascolaires, dans le cadre de la mutualisation des équipements prévue par la Convention Territoriale Globale.

Article 3 De solliciter auprès de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible au titre des aides à l'investissement destinées aux équipements des accueils de loisirs.

Article 4 De solliciter, le cas échéant, tout autre partenaire financier susceptible d'accompagner cette opération, notamment le Département de la Haute-Garonne ou la Région Occitanie, au taux maximal.

Article 5 D'approuver le plan de financement prévisionnel de cette opération.

Article 6 D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes, à signer tous les documents nécessaires à leur instruction ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-07-06 : Désignation de la salle communale multi-activité nommée Pastel comme annexe à la mairie pour la célébration des mariages civils

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30-1 ;

Vu les articles 75 et suivants du Code civil relatifs à la célébration du mariage ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Considérant que le mariage civil constitue un acte solennel de l'état civil qui doit être célébré dans un lieu garantissant sa publicité, sa dignité, sa neutralité et son accessibilité, conformément aux dispositions du Code civil ;

Considérant que la salle des mariages de la mairie d'Odars présente une capacité d'accueil limitée qui ne permet pas, lors de certaines cérémonies, d'accueillir dans de bonnes conditions les futurs époux, leurs témoins, leurs familles, leurs invités ainsi que le public souhaitant assister à la célébration ;

Considérant que cette situation est susceptible de restreindre le caractère public de la célébration du mariage, principe fondamental prévu par le Code civil, et de nuire au bon déroulement des cérémonies

Considérant que la commune dispose de la salle multi activité communale, bâtiment appartenant au domaine public communal, offrant une capacité d'accueil largement supérieure, une accessibilité complète aux personnes à mobilité réduite, des conditions de sécurité conformes à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, ainsi que des équipements adaptés à l'organisation de cérémonies officielles ;

Considérant que cette salle est équipée d'un système de climatisation garantissant des conditions de confort satisfaisantes en toute saison, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs, et qu'elle réunit l'ensemble des caractéristiques permettant d'assurer un accueil de qualité des futurs époux, de leurs familles et du public ;

Considérant que la salle polyvalente permet ainsi de garantir les conditions de dignité, de solennité, de sérénité, d'accessibilité et de publicité attachées à la célébration du mariage civil, tout en assurant la continuité et la qualité du service public de l'état civil ;

Considérant que cette désignation ne modifie ni les compétences de l'officier de l'état civil, ni les règles applicables à la célébration des mariages, les registres et l'ensemble des formalités légales continuant d'être tenus conformément aux dispositions du Code civil ;

Considérant que le recours à cette salle permettra de répondre aux situations dans lesquelles la salle des mariages de la mairie est inadaptée en raison du nombre de participants, des besoins en accessibilité, des exigences de sécurité ou des conditions climatiques, tout en garantissant un accueil conforme aux attentes du service public ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DÉCIDE :

Article 1 : De désigner la salle multi activité communale nommée Salle PASTEL, située 12 allée des Pyrénées, comme annexe de la mairie d'Odars destinée à la célébration des mariages civils, conformément aux dispositions de l'article L.2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Cette désignation est motivée par la nécessité de garantir des conditions optimales d'accueil du public, notamment en termes de capacité, d'accessibilité, de sécurité, de confort et de qualité des équipements, afin d'assurer le respect des principes de publicité, de dignité, de neutralité et de solennité attachés à la célébration du mariage civil.

La salle multi activité dispose notamment d'une capacité d'accueil adaptée, d'une accessibilité conforme aux personnes à mobilité réduite, d'un système de climatisation et de l'ensemble des équipements nécessaires au bon déroulement des cérémonies.

Article 3 : Les mariages pourront être célébrés soit dans la salle des mariages de la mairie, soit dans la salle polyvalente communale, selon les contraintes d'accueil, d'accessibilité, de sécurité, les conditions climatiques ou les nécessités du bon déroulement de la cérémonie, appréciées par le Maire ou son représentant.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter l'avis préalable de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article L.2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente délibération prendra effet après réception de l'avis favorable du Procureur de la République et accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.

Votants : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-07-07 : Approbation du règlement intérieur de la salle Pastel

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne bâtisse communale, la commune d'Odars a créé la salle multi activités Pastel, équipement public conçu à l'issue de la concertation citoyenne menée avec les habitants.

La commune a souhaité réaliser un équipement moderne, polyvalent et accessible répondant à plusieurs objectifs d'intérêt général.

La salle Pastel constitue tout d'abord un lieu de rencontres, d'échanges et de convivialité destiné à accueillir les activités associatives, culturelles, citoyennes, institutionnelles et les cérémonies civiles organisées par la commune. Implantée au cœur du village, elle contribue au renforcement du lien social, de la vie démocratique locale et de l'animation du territoire.

Par ailleurs, cet équipement a été conçu afin de répondre aux enjeux croissants d'adaptation au changement climatique. Dotée d'un système de climatisation performant, la salle Pastel constitue un îlot de fraîcheur communal pouvant être mobilisé lors des épisodes de fortes chaleurs.

En cas d'activation par les autorités compétentes d'un épisode de canicule, notamment en vigilance rouge, elle est susceptible d'accueillir, selon les besoins identifiés par le Maire, les personnes les plus vulnérables de la commune ainsi que les élèves de l'école lorsque les conditions d'accueil dans les bâtiments scolaires le nécessitent. Elle participe ainsi au dispositif communal de protection des populations face aux risques climatiques.

Conformément aux orientations retenues lors de la concertation citoyenne, cet équipement n'a pas vocation à devenir une salle des fêtes ouverte à la location privée ni un équipement sportif. Son utilisation doit demeurer compatible avec sa vocation culturelle, associative, citoyenne, institutionnelle et de service public, ainsi qu'avec la tranquillité du cœur de village.

Afin de garantir une gestion transparente, équitable et sécurisée de cet équipement, il convient d'approuver un règlement intérieur définissant les conditions de son utilisation, les priorités d'occupation, les obligations des utilisateurs ainsi que les règles destinées à préserver les locaux, les équipements et le voisinage.

Ce règlement constitue un outil de gestion permettant d'assurer le respect des principes d'égalité d'accès au service public, de neutralité, de laïcité, de sécurité, de préservation du patrimoine communal et de bonne utilisation des deniers publics.

Le projet de règlement intérieur a été élaboré avec la commission municipale « Vie locale – Communication – Culture – Associations – Solidarités ».

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation relatif aux établissements recevant du public ;

Considérant que la salle multi activités Pastel constitue un équipement public communal destiné à accueillir des activités culturelles, associatives, citoyennes, institutionnelles ainsi que les cérémonies civiles organisées par la commune ;

Considérant qu'elle est également destinée, grâce à son système de climatisation, à pouvoir être mobilisée comme lieu d'accueil temporaire de la population lors des épisodes de fortes chaleurs et notamment des épisodes de canicule, afin de contribuer à la protection des personnes vulnérables et, le cas échéant, des élèves de l'école communale lorsque leur sécurité ou leurs conditions d'accueil le nécessitent ;

Considérant que cet équipement résulte de la réhabilitation de l'ancienne bâtisse communale conduite à l'issue d'une démarche de concertation citoyenne ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la vocation de cet équipement public, de garantir une utilisation conforme à l'intérêt général, compatible avec la tranquillité du voisinage et respectueuse des principes d'égalité d'accès au service public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles générales d'utilisation des équipements communaux ;

Considérant le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

Le règlement intérieur de la salle multi activités Pastel, annexé à la présente délibération, est approuvé dans son intégralité.

Article 2

Le Maire est chargé de mettre en œuvre le présent règlement, de délivrer les autorisations d'occupation et de prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de cet équipement communal.

Il pourra notamment refuser, suspendre ou retirer une autorisation d'occupation lorsque les nécessités du service public, la sécurité des personnes, les besoins liés à une situation d'urgence, notamment climatique, ou le non-respect du règlement intérieur le justifient.

Article 3

En cas d'événement exceptionnel, de crise ou d'épisode climatique nécessitant la mise à l'abri de la population, la salle multi activités Pastel pourra être réquisitionnée par la commune afin d'assurer sa mission de protection des personnes. Les occupations programmées pourront alors être annulées ou reportées sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 4

Toute occupation de la salle vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.

Le règlement intérieur sera affiché dans la salle, tenu à la disposition du public en mairie et remis à chaque utilisateur lors de la réservation.

Votants : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE MULTI ACTIVITÉS PASTEL

Préambule

La salle multi activités Pastel est un équipement communal créé à la suite de la concertation citoyenne menée dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne bâtisse communale.

Pensée comme un espace de rencontres, de partages et de vie collective, elle a vocation à accueillir les activités associatives, culturelles, citoyennes et institutionnelles de la commune d'Odars.

Située au cœur du village et ouverte sur son environnement, elle constitue un lieu intergénérationnel favorisant le lien social, la participation citoyenne, la diffusion culturelle et la vie associative.

La salle multi activités Pastel n'est ni une salle des fêtes ni un équipement sportif ni une salle destinée à la location privée de particuliers.

ARTICLE 1 – Destination de la salle

La salle multi activités Pastel est destinée en priorité à l'organisation :

Par la commune d'Odars, à :

- Réunions publiques,
- Concertations citoyennes,
- Réunions ASL (Association Syndicale Libre),
- Cérémonies officielles (mariage),
- Conférences,
- Manifestations culturelles communales,
- Expositions,
- Projections,
- Visioconférences,
- Réunions institutionnelles,
- Formations.

Par les associations

- Assemblées générales,
- Réunions de bureau,
- Conférences,
- Activités culturelles et artistiques
- Certaines activités sportives douces à valider par la mairie,
- Expositions,
- Représentations théâtrales,
- Spectacles,
- Eveil musical,
- Repas associatifs,
- Evénements associatifs à caractère non commercial.

Autres usages autorisés

- Cérémonies de mariage,
- Rencontres avec des partenaires institutionnels,
- Réunions d'intérêt général validées par la municipalité.

La salle a été conçue comme un espace modulable permettant des configurations adaptées à différents usages compatibles avec sa vocation culturelle, associative, citoyenne et institutionnelle.

ARTICLE 2 – Usages exclus

La salle multi activités Pastel n’a pas vocation à accueillir :

- Des fêtes privées,
- Des anniversaires,
- Des soirées étudiantes,
- Des événements familiaux privés autres que les cérémonies de mariage autorisées,
- Des manifestations commerciales,
- Des activités sportives régulières ou occasionnelles qui pourraient endommager les locaux,
- Des activités nécessitant des équipements sportifs spécifiques,
- Des rassemblements incompatibles avec la tranquillité du voisinage.

Sont notamment interdits :

- Les bals,
- Les soirées dansantes,
- Les discothèques temporaires,
- Les fêtes ouvertes au grand public,
- Les manifestations festives de grande ampleur,
- Les concerts amplifiés générant des nuisances sonores importantes,
- Les événements assimilables à une activité de salle des fêtes.

La salle ne peut en aucun cas être louée à des particuliers pour un usage privé.

ARTICLE 3 – Respect de la vocation de l’équipement

Toute utilisation doit être conforme à la vocation de la salle multi activités Pastel telle qu’issue de la concertation publique.

La commune se réserve le droit de refuser toute demande dont :

- L’objet est incompatible avec les finalités de l’équipement,
- La fréquentation prévisionnelle est inadaptée à sa capacité,
- Les conditions d’organisation sont susceptibles de générer des nuisances excessives,
- Le caractère festif ou commercial est contraire à l’esprit du lieu.

ARTICLE 4 – Priorités d’utilisation

L’attribution des créneaux s’effectue selon l’ordre de priorité suivant :

- Priorité 1 : activités organisées par la commune d’Odars,
- Priorité 2 : activités organisées par les associations odarsoises,
- Priorité 3 : partenaires institutionnels, établissements publics et organismes d’intérêt général,
- Priorité 4 : autres associations ou organismes après accord exprès de la municipalité.

La commune reste seule compétente pour arbitrer les demandes concurrentes.

ARTICLE 5 – Réservations

Toute demande d’utilisation doit être adressée à la mairie d’Odars. La demande doit préciser :

- L’organisateur,
- Le responsable de la manifestation,
- La nature de l’événement,
- La date et les horaires,
- Le nombre de participants attendus,
- Les besoins en matériels et techniques.

ARTICLE 6 – Capacité d'accueil

La capacité maximale de la salle est fixée conformément aux prescriptions de sécurité applicables à l'établissement : 160 personnes debout et 80 personnes assises

L'organisateur s'engage à respecter strictement cette capacité.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

ARTICLE 7 – Équipements mis à disposition

La salle peut être mise à disposition avec :

- Tables et chaises,
- Écran de projection,
- Système audiovisuel,
- Équipement de visioconférence,
- Système de sonorisation,
- Supports d'exposition,
- Gradins ou équipements mobiles éventuellement disponibles,
- Espace traiteur.

Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination.

Toute dégradation fera l'objet d'une facturation au responsable de l'occupation.

ARTICLE 8 – Utilisation de l'espace traiteur

L'espace traiteur est destiné à l'accompagnement des repas associatifs, cérémonies et manifestations autorisés. Il permet notamment :

- La préparation finale des repas,
- Le dressage,
- La réfrigération,
- Le service.

Cet espace ne constitue pas une cuisine professionnelle de production.

Les utilisateurs sont responsables du respect de l'ensemble des règles sanitaires et d'hygiène applicables

ARTICLE 9 – Respect des locaux et du voisinage

Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter les locaux et les équipements,
- Maintenir les lieux propres,
- Utiliser le matériel avec soin,
- Respecter les consignes données par la mairie,
- Limiter les nuisances sonores.

A l'issue de l'occupation :

- Les tables devront être pliées et groupées, et les chaises entassées par huit,
- Les déchets devront être évacués selon les consignes communales,
- Les locaux devront être rendus propres et rangés.

ARTICLE 10 – Sécurité

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation. Il veille notamment :

- Au respect des règles de sécurité,
- Au maintien libre des circulations et issu de secours,
- A l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux,
- Au respect des effectifs autorisés.

Toute installation particulière devra être préalablement validée par la mairie.

ARTICLE 11 – Assurance et responsabilité

Toute association ou organisme utilisateur devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les activités organisées. L'organisateur est responsable :

- Des dommages causés aux biens communaux,
- Des dommages causés aux tiers,
- Des dégradations résultant de son occupation.

ARTICLE 12 – Annulation ou retrait de l'autorisation

La commune peut annuler ou retirer une autorisation d'occupation :

- Pour nécessité de service public,
- Pour motif de sécurité,
- En cas de non-respect du présent règlement,
- En cas de déclaration inexacte lors de la réservation.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la commune

ARTICLE 13 – Remise du badge

- **Le badge** sera remis contre signature selon les disponibilités du secrétariat de mairie (**le jeudi après-midi ou le vendredi matin**).
- **Le badge** devra être **restitué le lundi matin à la mairie**.
- Un état des lieux sera fait avant et après **la manifestation**.

ARTICLE 14 – Dispositions finales

Toute utilisation de la salle multi activités Pastel vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le Maire d'Odars est chargé de son application

L'esprit du lieu

La salle multi activités Pastel est un équipement de proximité au service des habitants, des associations et de la vie démocratique locale.

Conçue à l'issue d'une démarche de concertation citoyenne, elle favorise les rencontres, les échanges, la culture, les cérémonies, les initiatives associatives et la participation citoyenne.

Elle n'a pas vocation à devenir une salle des fêtes ni un lieu d'organisation de manifestations festives ouvertes au grand public. Son utilisation doit toujours demeurer compatible avec sa vocation de lieu culturel, associatif, citoyen et intergénérationnel, ainsi qu'avec la qualité de vie et la tranquillité du cœur de village.

Points infos :

1- Lettre de Mr VINCINI, Président du Conseil Département de la Haute Garonne

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier en date du 6 février 2026, adressé par Monsieur Sébastien VINCINI, Il en présente ci-après les principaux éléments :

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, confronté à une situation financière tendue, réaffirme son engagement en faveur de la solidarité territoriale. Depuis 2021, il a soutenu plus de 7 200 projets communaux ou intercommunaux pour un montant total de 255 millions d'euros, couvrant des équipements publics, des infrastructures ou des aménagements. En 2025, malgré un contexte budgétaire difficile et l'inflation, chaque commune et EPCI a pu bénéficier d'une aide pour un projet prioritaire, bien que toutes les demandes n'aient pas pu être satisfaites en raison du volume exceptionnel de sollicitations.

Les demandes non retenues ont été clôturées fin 2025 et sont considérées comme rejetées. Le Président, Sébastien Vincini, garantit que toutes les subventions accordées seront honorées, soulignant que la situation financière du Département est désormais saine et équilibrée, avec une capacité d'action préservée.

Pour l'avenir, le Département souhaite engager une refonte de sa politique d'aide aux communes, en alignant les dispositifs sur les enjeux d'aménagement du territoire et de transition écologique. À partir de 2026, une réflexion globale sera menée pour simplifier les modalités d'instruction, renforcer l'efficacité de l'action départementale et contractualiser les aides. Après les élections municipales de mars 2026, des échanges individualisés avec chaque commune permettront de définir une nouvelle contractualisation territoriale. Les services du Département restent mobilisés pour accompagner techniquement les porteurs de projets.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce courrier, décide de prendre contact avec l'ATD afin d'échanger sur l'ensemble des options envisageables avant de définir et de programmer d'éventuels projets d'investissement.

2- Section tir à l'arc

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association Tir à l'Arc de Fourquevaux utilisait la salle polyvalente le lundi soir de 20h30 à 22h00.

Compte tenu de l'extension de ses activités, le Foyer rural a demandé à récupérer ce créneau. Monsieur le Maire et Madame Martine JULIEN ont reçu les responsables de la section Tir à l'Arc afin d'échanger sur cette situation. Plusieurs autres créneaux leur ont été proposés. Toutefois, l'association Tir à l'Arc n'a pas accepté les créneaux proposés et a dû, à contrecœur, libérer le créneau mis à sa disposition par la commune.

Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h20

Maire,
Patrice ARSÉGUEL



Secrétaire de séance,
Béatrice BERTHELOT

